

RÈGLEMENT INTERIEUR – ECOLE PRIMAIRE DE LA MUZELLE

PRÉAMBULE

L'École est le premier maillon du service public de l'enseignement. Les trois grands principes qui la régissent sont l'obligation scolaire, la gratuité et la laïcité. L'École est le lieu de l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences. La Charte de la Laïcité affichée dans toutes les écoles et les établissements d'enseignement, rappelle les règles qui permettent de vivre ensemble dans l'espace scolaire et aide chacun à comprendre le sens de ces règles, à se les approprier et à les respecter.

TITRE I - ADMISSION ET INSCRIPTION

L'admission est enregistrée par le directeur/ la directrice de l'école primaire sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école ;
- du livret de famille et, le cas échéant, de l'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant ;
- d'un document justifiant des vaccinations obligatoires : attestation du médecin ou copie des pages vaccinations du carnet de santé.

1-2 ADMISSION À L'ÉCOLE

Le premier alinéa de l'article L. 131-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé : « L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. » Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant 3 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

1-2-1 : Dispositions particulières : En cas de changement d'école, un certificat de radiation doit être demandé à l'école d'origine et doit être présenté à la nouvelle école pour l'inscription. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur / à la directrice d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

1-2-1-1 : dispositions relatives aux enfants handicapés (loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées) : Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L.351-1 du Code de l'Éducation, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. Si son projet personnalisé de scolarisation prévoit une formation au sein de dispositifs adaptés, l'élève peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement par l'autorité administrative compétente avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal.

1-2-1-2 : dispositions relatives aux enfants de nationalité étrangère, aux enfants nouvellement arrivés en France et aux enfants du voyage : Les enfants étrangers ne font l'objet d'aucune discrimination lors de leur admission dans les classes maternelles et élémentaires. Les élèves nouvellement arrivés en France sont inscrits dans les classes ordinaires de l'école maternelle ou élémentaire. Leur scolarité est organisée conformément au dispositif départemental après une évaluation dont les résultats permettront d'élaborer les réponses pédagogiques les mieux adaptées à leur situation. Les enfants du voyage ou de familles non sédentaires effectuent leur scolarité dans les écoles ou établissements du secteur de recrutement du lieu de stationnement, sauf situation particulière impliquant l'accueil temporaire dans une structure spécifique dont ces écoles ou établissements sont dépourvus.

TITRE 2 – FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

La fréquentation assidue de l'école est obligatoire. Des contacts entre les parents et l'équipe pédagogique sont mis en place pour assurer le suivi de l'élève. En cas d'absence non prévue, la

famille doit contacter par téléphone ou courrier électronique l'école sans délai afin de prévenir l'enseignant et donner le motif de l'absence. En cas d'absence, l'article L.131-8 du Code de l'Education stipule que «Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur/à la directrice de l'école les motifs de cette absence». En cas de non-respect de cette procédure la Directrice académique des services de l'Education nationale, saisie par le directeur/la directrice de l'école, adresse un avertissement par écrit aux personnes responsables de l'enfant, lorsque :

- malgré l'invitation du directeur/de la directrice de l'école, elles n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'elles ont donné des motifs d'absences irrecevables.
- l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois. La Directrice académique des services de l'Education nationale leur rappelle alors les sanctions pénales qu'ils encourent en cas de saisine du Procureur de la République.

2-1 HORAIRES ET AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

Horaires de l'Ecole primaire des Deux Alpes depuis le 01/09/2023 :

Lundi 8 h 30 - 11 h 45 - 13 h 30 – 16 h 15

Mardi 8 h 30 - 11 h 45 - 13 h 30 – 16 h 15

Jeudi 8 h 30 - 11 h 45 - 13 h 30 – 16 h 15

Vendredi 8 h 30 - 11 h 45 - 13 h 30 – 16 h 15

En dehors du temps scolaire obligatoire, l'élève est accueilli dans l'école dans le cadre des activités pédagogiques complémentaires : le directeur/ la directrice doit veiller à la bonne organisation de ces activités. Horaires des APC : entre 16h15 et 17h00 (exceptionnellement sur la pause méridienne). Des stages de remise à niveau, ou de l'accompagnement éducatif, et le cas échéant des activités périscolaires peuvent également être organisés.

TITRE 3 - VIE SCOLAIRE

3-1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'école veille au respect des règles et principes fondamentaux, tels que :

- les principes de laïcité, de neutralité politique, commerciale, idéologique et religieuse ;
- le principe de non discrimination religieuse dans la participation des parents à la vie de l'école ;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui ; à cet égard sont interdites :
 - toute forme de discrimination qu'il s'agisse de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie ou de sexisme,
 - toute forme de harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne, tout propos injurieux ou diffamatoire ;
- la garantie de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour chacun de ne pas user de violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprover l'usage ;
- la nécessité d'engager immédiatement le dialogue en cas de difficulté ou de conflit. Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative et participent, par leurs représentants aux conseils d'école selon les textes et la réglementation (décret du 28 juillet 2006). Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades et aux familles. En cas de manquement, la loi du 3 août 2002 précise : "lorsque l'outrage est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement... [ces faits sont passibles de] six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende". Dans le même esprit, l'enseignant et toute personne intervenant dans l'école s'interdisent comportements, gestes ou paroles, qui traduiraient de leur part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. Tout châtiment corporel, pour quelque raison que ce soit, est strictement interdit. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de

signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

3-2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Dans les classes maternelles, aucune sanction ne peut être infligée. L'isolement pendant un temps très court et sous surveillance est possible.

Dans les classes élémentaires, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignant.e.s, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. L'élève peut être privé temporairement et pour une durée déterminée de participer à un moment de parole, à une activité à haute teneur de désir ; ou pour les cas les plus graves être envoyé temporairement dans une autre classe ou plusieurs autres classes, mais jamais sans surveillance. Dans ce cas, une discussion en conseil des maîtres est souhaitable pour définir les modalités d'accueil (qui accompagne l'élève dans la classe, ce qu'il y fait,...). L'élève peut être sanctionné par une privation, de façon partielle et/ou graduée, de l'exercice d'un droit : droit de circuler dans la classe, seul hors de la classe (l'élève ne peut sortir seul aux toilettes ; il doit donner la main à l'enseignant aux heures des sorties...), droit d'effectuer une responsabilité, droit à l'autonomie : l'élève ne peut seul ouvrir une porte, prendre un matériel collectif..., droit de prendre la parole, droit d'aller en récréation (privation partielle).

Une réparation pourra être demandée à l'élève, symbolique (paroles d'excuse non culpabilisantes orales ou écrites, poignée de main, ...) ou bien réelle lorsque la réparation du préjudice subi est possible. Enfin, la réparation peut prendre la forme d'un travail d'intérêt général (tâche utile à l'école, à la classe : rangement, nettoyage...).

Quand le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Dans ce cas, des aménagements de la scolarité peuvent être envisagés en liaison avec la famille. Après une période probatoire d'un mois, si aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'élève, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Éducation Nationale, sur proposition du directeur/de la directrice et après avis du conseil d'école. La famille sera consultée sur le choix de la nouvelle école en liaison avec les maires des communes concernées. Les contacts entre les parents et l'équipe pédagogique doivent être maintenus.

TITRE 4 - USAGE DES LOCAUX - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

4-1 UTILISATION DES LOCAUX – RESPONSABILITÉ

En vertu du décret 89-122 du 24 février 1989, l'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur/ à la directrice, responsable de la sécurité, des personnes et des biens, qui signalera au maire toute anomalie constatée. Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L.212-15 du code de l'Éducation, le maire peut, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, utiliser les locaux scolaires pour y organiser des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas occupés pour les besoins de la formation initiale ou continue. Ces activités doivent s'exercer dans le respect des principes fondamentaux de l'école publique, notamment de la laïcité et de l'apolitisme. 4-2 4-4.1.1

4-1-1 HYGIÈNE

Les élèves sont encouragés par leur.e enseignant.e à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Les familles dont les enfants sont porteurs de poux ou de lentes doivent immédiatement le signaler et entreprendre immédiatement un traitement efficace. Il appartient à la commune de prendre toutes dispositions pour que l'école maternelle et l'école élémentaire soient tenues dans un état permanent de salubrité et de propreté, et maintenues à une température compatible avec les activités scolaires. En application du décret du 15 novembre 2006, il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte scolaire (les locaux, la cour et le préau).

4-1-2 SÉCURITÉ

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur et selon le PCS (Plan Communal de Sécurité) décliné par le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS).

4-2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un élève malade ou fiévreux doit être gardé à la maison jusqu'à ce que son état de santé soit compatible avec la journée d'école.

Aucun médicament ne sera administré aux enfants pendant le temps scolaire. Il est formellement interdit de mettre des médicaments dans les sacs des enfants.

En petite, moyenne et grande sections, chaque enfant doit avoir dans son sac du linge de rechange, en cas « d'accident ». Si du linge est prêté par l'école, il doit être rapidement ramené, après avoir été lavé. Pour favoriser l'autonomie des enfants, il est fortement conseillé de les habiller avec des tenues leur permettant le plus possible de s'habiller ou se déshabiller seul.

Les animaux sont interdits dans l'enceinte scolaire sauf autorisation spéciale de la direction.

Il est formellement interdit :

- de jouer brutalement, de se bousculer, de se battre ;
- de détériorer le matériel ou les locaux (une réparation pourra être demandée) ;
- d'apporter à l'école des objets dangereux ou n'ayant aucun rapport avec le travail scolaire (bijoux de valeurs, parapluies, jouets personnels, jeux électroniques, téléphones, lecteurs de musique, ballons autre qu'en mousse, cartes d'échange type Pokemon, grosses billes, canifs, objets tranchants ou pointus, pétards...);
- d'apporter des bonbons, sucreries, chewing-gums, sauf indication contraire de l'enseignant (goûter d'anniversaire...).

L'usage des objets connectés n'est pas autorisé à l'école. Les élèves qui en posséderaient devront les conserver éteints dans leur cartable sous leur propre responsabilité. Seules peuvent être organisées dans l'école les collectes autorisées au niveau national par le Ministre chargé de l'Éducation. Les souscriptions ou les tombolas sont autorisées par le préfet. Les demandes sont effectuées par le directeur/la directrice d'école après avis du conseil d'école et validation de l'inspecteur de l'Éducation nationale. Droit à l'image : Une autorisation de principe annuelle sera demandée. Elle sera complétée par une autorisation ponctuelle et précise quant aux modalités de diffusion. En application de l'article D 111-8 du code de l'Éducation, les coordonnées des parents ne peuvent être transmises aux associations de parents d'élèves qu'avec leur accord exprès.

TITRE 5 – SURVEILLANCE

5-1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être active et continue. La sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire ainsi que de la nature des activités proposées. Seuls les parents ou les personnes désignées par eux en début d'année, sont autorisés à reprendre l'enfant pendant le temps scolaire en cas de nécessité. En maternelle, les enfants ne peuvent quitter l'école à la fin de la classe qu'avec son parent ou un adulte désigné par ses parents. L'introduction de toute personne étrangère au service public de l'enseignement dans les locaux est strictement soumise à l'autorisation préalable du directeur /de la directrice d'école.

5-2 MODALITÉS PARTICULIÈRES DE SURVEILLANCE

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est arrêté par le directeur/la directrice d'école après consultation du conseil des maîtres. Le maître est, en dehors de l'enceinte scolaire, déchargé de toute obligation de surveillance à l'égard de ses élèves, en particulier pendant la durée du déplacement de la porte de l'école au point de stationnement du véhicule en cas de transport scolaire. L'organisation du service de restauration relève de la seule compétence de la collectivité territoriale.

5-3 ACCUEIL ET REMISE DES ÉLÈVES AUX FAMILLES

Les élèves sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport. En petite, moyenne et grande section, les élèves seront confiés aux parents ou aux personnes désignées par écrit par les parents.

5-4 PARTICIPATION DE PERSONNES ÉTRANGÈRES A L'ENSEIGNEMENT

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'Éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est toujours soumise à l'autorisation du directeur/de la directrice d'école, après avis du conseil des maîtres suivant les agréments et les conventions signés par la Directrice académique des services de l'Éducation nationale. Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité du maître. Le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.

TITRE 6 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur sera approuvé chaque année lors de la première réunion par le conseil d'école, en conformité avec les dispositions du règlement départemental.

Annexe au règlement intérieur de l'école.

Adaptée, proportionnée à la faute, réfléchie, la sanction est éducative et permet à l'enfant de se construire comme individu responsable.

Motifs	Dispositifs possibles et progressivité des sanctions
Non respect du règlement intérieur (objets interdits à l'école, chewing-gums...)	Réprimande orale. Objet en question confisqué (rendu uniquement si les parents viennent le demander).
Indiscipline (bavardage, gêne des camarades)	Réprimande orale. En cas de récidives (3 réprimandes), privation de droits* ou privation partielle de récréation. En cas de nouvelle récidive, information aux parents. En cas de nouvelle récidive, procédure d'exclusion de la classe**.
Refus de travail	Entretien avec l'élève Rencontre avec les parents si le comportement persiste malgré des aménagements
Atteinte physique involontaire à un camarade pendant la récréation	Demande d'excuses verbales. Accompagne l'enfant à la zone de soins.
Insultes envers ses camarades	Demande d'excuses verbales. Privation partielle de récréation ou de droits.
Atteinte physique volontaire à un camarade	Demande d'excuses et d'explication circonstanciée (par écrit pour les plus grands). Privation partielle de récréation. Rencontre avec les parents.
Insolence envers un adulte	Privation de droits et/ou procédure d'exclusion**
Autres cas (objets dangereux ramenés à l'école, détérioration, vol, agression caractérisée)	Une réponse ponctuelle utilisant les sanctions prévues ici, et éventuellement la réparation/remplacement du préjudice subi (tâche utile à l'école, à la classe : rangement, nettoyage). Pour les cas les plus graves, les parents sont convoqués, et l'Inspection avertie ainsi que la Mairie. Remboursement des frais engagés si dégradation du matériel scolaire et des locaux, exigé par le maire.

* Privation de droit pour un temps donné : dans la classe comme dans l'école, il est possible de priver de façon partielle et pour un temps donné un élève de l'exercice d'un droit : droit de circuler dans la classe, droit d'effectuer une responsabilité, droit à l'autonomie (l'élève ne peut seul ouvrir une porte, prendre un matériel collectif...), droit de prendre la parole, droit de jouer au foot...

** Procédure d'exclusion : L'élève est temporairement exclu de la classe : il est envoyé dans une autre classe avec un travail jusqu'à la récréation ou la sortie de la classe. Il sera réprimandé et devra s'expliquer sur son comportement. Il présentera ou rédigera ses excuses à la personne concernée. Il pourra éventuellement être privé partiellement de récréation. En outre, une information écrite sera faite aux parents.